

**ARRETE MUNICIPAL FIXANT LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DURANT LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU VENDREDI**

JLC/NG/FB

Le Maire de LABRUGUIERE,

VU les articles L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT l'organisation du marché hebdomadaire du vendredi et l'installation des commerçants non sédentaires en centre-ville de Labruguière,

VU la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des usagers de la route afin de permettre la mise en place des commerçants et d'assurer la sécurité des personnes,

ARRETE

Article 1 : A compter du vendredi 7 février 2020, le marché hebdomadaire du vendredi se tiendra sur :

- Les aires de stationnement du boulevard Gambetta, entre le n° 2 et le numéro 14 ainsi que sur la partie située entre le numéro 3 et le numéro 5 (places de stationnement situées devant la salle de La Fabrique).
- La chaussée du boulevard Gambetta depuis la station ARQUIER jusqu'au débouché sur la place Louise Michel
- La chaussée de la rue Jean Jaurès depuis la place de l'Europe jusqu'au débouché de la place de l'Hôtel de Ville.
- Place de l'Hôtel de Ville
- Rue du Presbytère

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule sur les emplacements ci-dessus délimités.

Article 3 : La circulation sera interdite rue du 04 septembre à partir du croisement avec la rue du Docteur Nègre, jusqu'à la rue Jean Jaurès, ainsi que rue du Sergent Dougados.

Article 4 : L'interdiction de stationnement prendra effet les vendredis, jours de marché à compter de 6 heures. L'interdiction de circulation sur le boulevard Gambetta, rue Jean Jaurès, place de l'Hôtel de Ville, rue du 04 septembre et rue du Sergent Dougados s'effectuera à compter de 6 heures. Ces deux interdictions seront levées le vendredi à compter de 14 heures 00.

Article 5 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules se trouvant en stationnement gênant par les autorités compétentes dans les conditions prévues au Code de la Route.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place la veille du marché, par les services municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 27 octobre 2005.

Article 8 - Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LABRUGUIERE ainsi que le service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LABRUGUIERE, le 5 février 2020.

Le Maire,



Jean-Louis CABANAC